

**Arrêté n° AG – 21 – 002**

**PORTANT RÈGLEMENT DU PARC SOUTERRAIN DE LOCATION D'EMPLACEMENTS DU « CLOS BIRET »**

Le Maire de la commune de LA FLOTTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 22-12-1

Vu le Code de la route,

Vu l'ensemble des textes concernant la circulation et le stationnement sur le domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 07-030 en date du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le site du parc souterrain location d'emplacements du « Clos Biret »,

Vu la délibération n°2021-016 du conseil municipal du 25 février 2021

Considérant qu'après la reprise en gestion directe par la commune de ce parc de location d'emplacements il convient de modifier le règlement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021. L'arrêté municipal n°07-030 est abrogé.

**ARTICLE 2 : DEFINITION**

- L'espace sous terrain de location d'emplacements « Clos Biret » est réservé à location d'emplacements de véhicules légers par abonnement annuel.
- Les abonnés du « Clos Biret » sont désignés sous le terme « usager » qui concerne le conducteur ou propriétaire du véhicule évoluant dans le parc à l'occasion d'une opération de stationnement, et par extension, toute personne l'accompagnant. Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement intérieur ainsi que les consignes qui pourraient leur être données par le personnel communal.

**ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR,**

Le simple fait de pénétrer, ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement pour tous les usagers, sans distinction.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES**

- L'usager abonné, est celui qui est détenteur d'un badge permettant l'accès à un emplacement réservé et identifié pour une période annuelle. En cas de perte ou de détérioration du badge, il est réclamé, pour son remplacement, une somme forfaitaire de 15,00 € (quinze euros).
- L'utilisation frauduleuse du badge peut entraîner la confiscation de celui-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement. Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans le contrat de location.

**ARTICLE 5 : CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE PARC DE LOCATION D'EMPLACEMENTS « CLOS BIRET » - VEHICULES AUTORISÉS**

- Le parc de location d'emplacements souterrain est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés sans remorque ou caravane, et aux véhicules commerciaux de moins de 3,5 tonnes, dont la hauteur hors tout ne dépasse pas la hauteur limite indiquée avant l'entrée du parc (soit 2m).
- L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation expresse du représentant de la commune. Le parc de location d'emplacements est soumis aux règles du Code de la route, tant pour la circulation et le stationnement que pour tout autre disposition. Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

- La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et nécessaires à l'entrée ou à la sortie de tout espace de stationnement.
- Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15km/h.
- Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes handicapées. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules
- L'inobservation de ces différentes prescriptions peut être sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique. En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir le personnel communal qui préviendra les moyens de dépannage. Les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

#### **ARTICLE 6 : CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARC DE LOCATION D'EMPLACEMENTS**

- Le parc communal de locations d'emplacements étant un domaine ouvert au public affecté au seul bon fonctionnement des locations d'emplacements, seuls les usagers définis à l'article 2 ci-dessus et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence, et d'une manière générale le maintien prolongé des personnes à l'intérieur du parking est strictement interdit. La circulation des piétons dans les rampes d'accès et de sortie est strictement interdite. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.
- Toute quête, vente, offre de services même à titre gracieux est strictement interdite dans le parc.

#### **ARTICLE 7 : SECURITE**

##### **Il est interdit**

- de laisser une personne ou un animal dans un véhicule
- de fumer ou d'apporter des feux nus,
- de faire usage à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage...
- de laisser divaguer des animaux
- d'utiliser tout matériel, ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc...
- de se servir de moyens de déplacements du type planche à roulettes – rollers- patins à roulettes
- d'utiliser le parc de stationnement souterrain dans des conditions non conformes à l'application de ce dernier ou susceptibles de compromettre l'usage normal, la tranquillité et la sécurité des usagers (automobilistes, cyclomotoristes, cyclistes et piétons)
- une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur
- La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc de location d'emplacements et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.
- Le stationnement et la circulation qui en résultent, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saura en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

- En conséquence de ce qui précède, la Commune de LA FLOTTE ne saurait être tenue de restituer le véhicule, les choses qu'il contient ou qui y sont arrimées, en l'état ou non, y compris en cas de vol et de vandalisme. La Commune de LA FLOTTE décline toute responsabilité en cas de dommages quelconques causés par des tiers aux véhicules stationnés, et/ou, aux biens et accessoires situés à l'intérieur ou l'extérieur du véhicule.
- La sécurité des personnes relève, comme tout lieu ouvert au public, des autorités compétentes.
- L'usager et les personnes traversant le parc sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient au personnel communal et aux installations du parc, y compris le gros œuvre, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la Commune de LA FLOTTE en garantie.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DOMMAGES**

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés à la Police Municipale de la Commune de LA FLOTTE.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement à la Commune les accidents ou dommages qu'il aura provoqué.

#### **ARTICLE 9 : INFRACTIONS**

- La mise en fourrière pourra être prescrite conformément à l'article R 285 du Code de la route pour les véhicules en infraction au présent arrêté.
- Le non-respect de la réglementation pourra être sanctionné d'après l'article R 37-1 du Code de la route, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

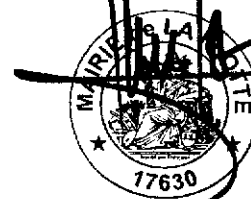
#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

M. le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, affiché à l'entrée du parking et notifié à chaque usager.  
- ampliation Gendarmerie Nationale de SAINT MARTIN DE RÉ

Fait à LA FLOTTE, 26 Février 2021

Le Maire,

Jean-Paul HERAUDEAU



AR PREFECTURE

017-211701610-20210225-2021016-DE  
Regu le 26/02/2021